

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°2025/117**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 16

**Membres absents** : 11

**Dont membres représentés** : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à 19 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Laurent FOURMOND, Pascale PUY, Joël PACULL, Françoise CAMPREDON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Karine CAROLA.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Guy PALOFFIS, (pouvoir donné à Jean-Paul BILLES), Catherine MIFFRE, (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (pouvoir donné à Laurence BARBERA)

**Absents excusés** : Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON, Evelyne SARAZIN.

**Secrétaire de séance** : Liliane HOSTALLIER-SARDA

**Date de la convocation** : 10/12/2025

**CONVENTION COMMUNE / PMCU**  
**PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA**  
**COMPETENCE DECHETS DELEGUEES AUX COMMUNES**  
**MEMBRES DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un projet de convention à passer entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMC) et la Commune, fixant, pour l'année 2026, les modalités pratiques et financières des prestations réalisées par la commune pour le compte de la communauté urbaine, dans le champ de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ».

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- L'enlèvement des déchets autour des points de collecte volontaire

- La collecte hebdomadaire des déchets des marchés alimentaires

Ces prestations seront facturées par la Commune 61 000 €/an à PMMCU.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée à passer entre Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine et la Commune concernant les modalités pratiques et financières des prestations réalisées par la commune pour le compte de la communauté urbaine, dans le champ de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ».
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*



## Convention de prestations complémentaires relatives à la compétence Déchets déléguées aux communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

### ENTRE :

La commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul BILLES, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »

D'une part et,

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, 11 boulevard Saint-Assiscle - BP 20641 - 66006 PERPIGNAN, représentée par le Président ou l'Élu délégué, par délibération du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2025.

Ci-après désignée « la Communauté Urbaine »

D'autre part,

### PRÉAMBULE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la compétence « *Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés* » est effectivement assurée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Par arrêté en date du 24 décembre 2015, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'est transformée en Communauté Urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exerce de plein droit la compétence obligatoire « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

À la demande de la Commune et sur le fondement de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant l'exercice en commun d'une compétence, avec pour objectifs une mutualisation de ses moyens et une meilleure réactivité pour ses administrés, il est convenu que la Communauté Urbaine confie à la Commune dans le cadre de sa compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » une partie de ses missions.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques et financières des prestations réalisées par la Commune pour le compte de la Communauté Urbaine, dans le champ de sa compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés* ».

Il est précisé que tout ce qui relève de la propreté urbaine est exclu de la convention et de son financement.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS À RÉALISER**

Les prestations concernées par la présente convention sont :

Collecte des déchets ménagers : Service de collecte régulière des ordures ménagères	<input type="checkbox"/>
Collecte sélective des recyclables (papier, plastique, emballages, cartons, verre)	<input type="checkbox"/>
Collecte des déchets verts	<input type="checkbox"/>
Collecte des encombrants	<input type="checkbox"/>
Collecte des biodéchets/compostage	<input type="checkbox"/>
Collecte renforcée : Mise en place de collectes supplémentaires durant les périodes de forte affluence (été, fêtes)	<input type="checkbox"/>
Gestion des déchets spécifiques : Collecte ponctuelle des déchets liés à des événements ou des périodes particulières (marchés, festivals)	<input checked="" type="checkbox"/>
Enlèvement des déchets aux abords des points de collecte volontaire : matériaux destinés à l'élimination ou au recyclage, accumulés autour des points de collecte volontaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Nettoyage des équipements	<input type="checkbox"/>
Intervention écosite	<input type="checkbox"/>
Autres prestations liées à la compétence	<input type="checkbox"/>

(cochez les prestations concernées)

Précision sur les abords des points de collecte volontaire :

- ✓ Enlèvement des déchets : La Communauté Urbaine est responsable de l'enlèvement des déchets, qui sont des matériaux destinés à l'élimination ou au recyclage, accumulés autour des points de collecte volontaire, conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce point fait également l'objet de la prestation confiée à la Commune.
- ✓ Nettoyage des abords : La Commune est responsable du nettoiement des abords des points de collecte volontaire, qui inclut l'enlèvement des débris et détritus (éléments contribuant

à la saleté) en vertu de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce point est exclu de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ORGANISATION**

La Commune gère les équipements et services objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine.

La Commune est en conséquence compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des opérations objet de la convention. Ses organes seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux en vue de la réalisation des opérations visées ainsi que pour leur exécution. La commission d'appel d'offres de la Commune sera ainsi compétente pour attribuer ces marchés et le Conseil Municipal sera fondé à autoriser la personne responsable du marché désignée à les signer.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion des équipements et services qui lui sont confiés.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux équipements et services visés dans la présente convention.

Elle prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de chacune des compétences qui lui incombent au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : PERSONNEL**

Les prestations seront réalisées par un personnel formé aux métiers de la collecte. La Commune s'assurera avant toute prestation, conformément aux règlements en vigueur, que la prévention des risques professionnels soit bien appliquée et de la conformité des matériels utilisés.

Les agents communaux qui assurent les prestations visées par la présente convention demeurent sans changement agents communaux et, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

#### **ARTICLE 6 : UTILISATION DU PATRIMOINE**

La Communauté Urbaine autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune, en application de l'article L.5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ou qui sont sa propriété.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 7-1 : RÉMUNERATION**

L'exercice par la Commune de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

### **ARTICLE 7-2 : DÉPENSES ET RECETTES**

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice des équipements et services objet de la présente convention.

La Commune s'acquitte des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté Urbaine pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à la bonne gestion des équipements et services confiés.

La Communauté Urbaine n'assure pas le remboursement des éventuels emprunts effectués par la Commune dans le cadre de la présente convention.

La Communauté Urbaine fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

### **ARTICLE 7-3 : MONTANT DES PRESTATIONS FACTURÉES**

Les dépenses liées aux prestations de service mentionnées ont été estimées à 61 000 euros (cf. Annexe financière n°1).

Les prestations réalisées seront facturées par la Commune à la Communauté Urbaine dans la limite des montants estimés.

### **ARTICLE 7-4 : FINANCEMENT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT**

Le financement des prestations confiées se fera par acompte mensuel de janvier à octobre de 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé dans l'article 7-3 de la convention de prestations complémentaires.

La commune devra compléter la trame de justification annexée et la transmettre dans le cadre de la reddition des comptes début 2027.

Le versement de ces acomptes interviendra dès lors que la commune aura retourné la convention signée accompagnée de la délibération correspondante mais également lorsque la commune aura transmis le formulaire de justification standardisé n-1.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20251216-D\_2025\_117-DE  
en date du 19/12/2025 ; REFERENCE ACTE : D\_2025\_117

e

## **ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 8-1 : DOCUMENTS DE SUIVI**

La Commune effectue un compte rendu d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté Urbaine dans le mois qui suit la fin de la convention.

### **ARTICLE 8-2 : CONTROLE**

La Communauté Urbaine exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés aux articles 7-4 et 8-1.

En outre, la Communauté Urbaine se réserve le droit d'effectuer à tout moment tous contrôles qu'elle estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès à la Communauté Urbaine et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée avant le terme défini à l'article 2 des présentes par l'une ou l'autre des parties dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ✓ En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- ✓ Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.
- ✓ Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et à la condition que les transferts nécessaires à l'exercice de la compétence considérée aient bien été effectués.

## **ARTICLE 10 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

La Communauté Urbaine s'engage à ne pas tenir la Commune responsable si celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations convenues en raison de circonstances exceptionnelles, telles que des grèves autres que liées au personnel communal, des troubles à l'ordre public, des catastrophes naturelles ou d'autres événements indépendants de sa volonté.

Dans de tels cas, les parties s'efforceront de rechercher ensemble des solutions alternatives afin de minimiser l'impact sur le service.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ**

La Commune est responsable des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations

dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté Urbaine et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, appartenant à la Communauté Urbaine ou mis à sa disposition, nécessaires à l'exercice des compétences visées à la présente convention.

La Communauté Urbaine s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire des compétences visées par la présente convention.

## **ARTICLE 12 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

## **ARTICLE 13 : ÉLECTIONS DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives.

## **ARTICLE 14 : ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Fait à Perpignan, le

Pour Perpignan Méditerranée Métropole  
Communauté Urbaine,  
Le Vice-Président délégué

Pour la commune,  
Le Maire

Stéphane LODA

Jean-Paul BILLES